



ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ

ICC 141-4

21 juillet 2026
Original : anglais

F

Conseil international du Café
141^e session
Session virtuelle
25 et 26 mars 2026
Londres (Royaume-Uni)

Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Café et l'Organisation interafricaine du café, agence spécialisée de l'Union africaine pour le café

Contexte

1. Le présent document contient le protocole d'accord (PA) entre l'Organisation internationale du Café (OIC) et l'Organisation interafricaine du café, agence spécialisée de l'Union africaine pour le café (OIAC-UA).
2. Par ce PA, l'OIC et l'OIAC-UA visent à établir un partenariat stratégique et renforcer la chaîne de valeur du café africain en améliorant les systèmes de données, en garantissant la conformité réglementaire, en renforçant la résilience climatique et en développant les capacités institutionnelles grâce à la recherche conjointe, au partage des connaissances et à la coordination des actions de plaidoyer.
3. Le projet de PA figurait dans le document [WP-Council 356/26](#) et a été approuvé par le Conseil pendant sa 141^e session les 25 et 26 mars 2026.

Protocole d'accord

entre

l'Organisation internationale du café (OIC)

et

**l'Organisation interafricaine du café, agence spécialisée de
l'Union africaine pour le café (OIAF-UA)**

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale du café (ci-après dénommée « l'OIC ») est la principale organisation intergouvernementale pour le café, créée à Londres en 1963 sous les auspices des Nations Unies, qui rassemble les gouvernements exportateurs et importateurs au niveau mondial afin de relever les défis auxquels est confronté le secteur mondial du café grâce à la coopération internationale.

CONSIDÉRANT que la mission de l'OIC est de renforcer le secteur mondial du café et de promouvoir son expansion durable dans un environnement basé sur le marché au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la filière café, compte tenu de l'importance économique majeure du café.

CONSIDÉRANT que l'OIC offre un forum unique de dialogue entre les gouvernements, le secteur privé, les partenaires de développement, la société civile et toutes les parties prenantes du café afin de relever les défis et de favoriser les opportunités pour le secteur mondial du café, et qu'elle a mis en place le Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC), un modèle de partenariat dans le cadre duquel des entreprises privées de premier plan, des organisations et des gouvernements Membres de l'OIC travaillent ensemble pour parvenir à un consensus sur les questions prioritaires et prendre des mesures conjointes.

CONSIDÉRANT que l'OIC collecte et compile des statistiques officielles indépendantes sur la production, le commerce et la consommation de café, soutient le développement et le financement de projets de coopération technique et de partenariats public-privé, et promeut la durabilité et la consommation de café.

CONSIDÉRANT que l'Organisation interafricaine du café, agence spécialisée de l'Union africaine pour le café (ci-après dénommée « OIAF-UA »), créée en 1960 et dont le siège est à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, est une organisation intergouvernementale chargée de la politique et du développement du café en Afrique.

CONSIDÉRANT que l'OIC et l'OIAC-UA (ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ») ont une longue histoire de collaboration et souhaitent établir un cadre structuré afin de renforcer leur partenariat pour un impact plus important.

PAR CONSÉQUENT, l'OIC et l'OIAC-UA déclarent leur intention de coopérer comme suit :

Article 1

OBJET

Le présent Protocole d'accord (ci-après dénommé « PA ») a pour objet d'établir un partenariat stratégique entre l'OIC et l'OIAC-UA. Cette collaboration vise à renforcer la chaîne de valeur du café africain en améliorant les systèmes de données, en garantissant la conformité réglementaire, en renforçant la résilience climatique et en développant les capacités institutionnelles grâce à la recherche conjointe, au partage des connaissances et à la coordination des actions de plaidoyer.

Article 2

DOMAINES DE COOPÉRATION

Sous réserve de la disponibilité des fonds, des cadres stratégiques et des priorités respectifs des Parties, et sans préjudice des autorisations nécessaires requises en vertu des règlements et règles internes des Parties en vigueur au moment de la mise en œuvre prévue, les Parties conviennent de collaborer dans les domaines suivants afin de renforcer le secteur du café en Afrique :

1. Collecte et analyse de données

Les Parties collaborent afin de renforcer la collecte, la gestion et l'analyse des données dans le secteur africain du café. Cela peut inclure, sans s'y limiter à :

- a) L'organisation d'activités et d'ateliers conjoints visant à renforcer les capacités des Membres africains de l'OIC en matière de collecte et d'analyse de données et d'utilisation des statistiques pour une prise de décision éclairée.
- b) La promotion et le suivi conjoint de la soumission dans les délais requis et avec exactitude des données par les Membres africains de l'OIC, conformément aux règles et règlements de l'OIC sur les statistiques et aux autres documents pertinents de l'OIC.
- c) Le développement de plateformes dédiées spécifiquement aux données sur le café africain afin d'améliorer l'accessibilité, la visibilité et l'harmonisation des informations.
- d) La facilitation de l'accès de l'OIAC aux données sur le café africain de manière pertinente et en temps opportun, tout en maintenant le rôle de l'OIC dans l'agrégation et l'équilibrage des statistiques mondiales et en garantissant l'intégrité des ensembles de données miroirs.

2. Respect du cadre réglementaire mondial du café, en mettant particulièrement l'accent sur le Règlement de l'Union européenne sur les produits zéro déforestation (RDUE).

Les Parties collaborent pour diffuser des informations et fournir des orientations sur le RDUE et d'autres réglementations touchant les pays africains producteurs de café, notamment par la mise en œuvre des activités suivantes :

- a) Collaborer avec l'initiative Team Europe (TEI) et l'initiative Team Africa Coffee (TACI-OIAC) à la mise en œuvre du RDUE.
- b) Élaborer des lignes directrices pratiques de l'OIC-OIAC pour adoption volontaire par les membres afin de soutenir la conformité avec le RDUE, ainsi que collaborer au suivi conjoint de la mise en œuvre du RDUE.

3. Recherche sur la résilience de la production de café, y compris la génétique

Les Parties conviennent de collaborer dans le cadre du volet « recherche » du programme « Promouvoir la résilience climatique et la transformation dans le secteur du café africain » (ACT - *Advancing Climate-resilience and Transformation in African Coffee*) afin de renforcer les pratiques fondées sur des données probantes et résilientes au changement climatique, ainsi que le partage des connaissances, en :

- a) Soutenant conjointement le développement de systèmes de données harmonisés, de produits de connaissance co-marqués et de recherches pertinentes pour les politiques publiques, en veillant à l'alignement sur les normes internationales tout en renforçant l'appropriation et les capacités institutionnelles africaines.
- b) Mobilisant des fonds pour soutenir la recherche dans les États membres de l'OIC et de l'OIAC.
- c) Soutenant les initiatives en faveur de l'économie circulaire.

4. Renforcement des capacités et développement des compétences

Les Parties travailleront ensemble pour soutenir le renforcement des capacités et promouvoir l'amélioration de la qualité de la production de café par le biais de programmes éducatifs en :

- a) Mobilisant les parties prenantes et fournissant une assistance pour la planification et la mise en œuvre de programmes tout au long de la chaîne de valeur du café en Afrique.
- b) Facilitant l'accès au financement pour les initiatives de formation et de renforcement des capacités.
- c) Soutenant l'échange d'enseignements, de modèles et de bonnes pratiques pour améliorer la qualité du café dans les pays africains.

- d) Collaborant à tous les programmes de formation dans les États membres de l'OIAC-UA (par exemple : CQI, SCA).

5. Coopération institutionnelle

Les Parties collaboreront pour renforcer leurs rôles institutionnels respectifs aux niveaux mondial (OIC) et régional africain (OIAC-UA) en :

- a) Améliorant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de gouvernance, de planification stratégique et de développement organisationnel, d'une manière qui reflète le mandat mondial de l'OIC et le rôle de coordination régionale de l'OIAC-UA en Afrique.
- b) Mettant à profit la reconnaissance et des relations complémentaires des deux Parties avec des organisations et institutions mondiales et régionales telles que l'Union européenne, l'Union africaine, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque africaine de développement afin de renforcer conjointement leur visibilité et leur influence, d'intégrer les priorités africaines dans les discussions mondiales, d'apporter des perspectives régionales dans les processus mondiaux et de soutenir les initiatives qui bénéficient d'un engagement régional et international coordonné.
- c) Promouvant le partage des connaissances et l'apprentissage interrégional en facilitant l'échange d'enseignements tirés des expériences en matière de politiques publiques et de financement régionales et mondiales, afin de soutenir l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes et le développement sectoriel.

Article 3 MISE EN ŒUVRE DU PA

1. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre satisfaisante du PA.
2. Les Parties élaborent un plan d'action annuel pour chacun des domaines de coopération identifiés à l'article 2, en précisant les résultats attendus, conformément à leurs propres plans stratégiques et capacités.
3. Les Parties conviennent de communiquer régulièrement afin d'échanger leurs points de vue et de rendre compte des résultats obtenus dans le cadre du présent PA. Afin de soutenir la mise en œuvre du PA et de renforcer le partenariat, les communications peuvent inclure, sans s'y limiter, des dialogues stratégiques annuels visant à examiner les progrès réalisés dans le cadre du partenariat et à offrir un espace pour partager les enseignements tirés, les tendances et les réflexions stratégiques.

4. Les Parties surveillent et examinent régulièrement leurs activités dans le cadre du présent PA et évaluent les résultats des programmes mis en œuvre afin de vérifier si les objectifs ont été atteints. Cela leur permettra de formuler des recommandations en vue d'améliorer la coopération et les activités futures. Les plans de travail, les indicateurs de performance et les résultats seront convenus spécifiquement pour chaque projet.

Article 4

UTILISATION DU NOM ET DU LOGO

Les Parties conviennent de ne pas utiliser le nom ou le logo de l'autre Partie dans tout communiqué de presse, note, rapport ou autre publication liée au présent PA sans le consentement écrit préalable de la Partie concernée.

Article 5

CONFIDENTIALITÉ

1. Il est reconnu que chaque Partie peut détenir des informations confidentielles, y compris des données à caractère personnel, qui lui sont propres ou qui appartiennent à des tiers collaborant avec elle. Toute information fournie par une Partie (la « Partie divulgatrice ») à l'autre partie (la « Partie destinataire ») dans le cadre du présent PA doit être traitée comme confidentielle par la Partie destinataire et ne doit être utilisée par celle-ci qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie.

2. La Partie destinataire prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et n'utilise ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La Partie destinataire veille à ce que toute personne ayant accès auxdites informations soit informée des obligations qui lui incombent en vertu des présentes et s'engage à les respecter.

3. Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune obligation de confidentialité ni restriction d'utilisation lorsque : i) les informations sont accessibles au public ou deviennent accessibles au public autrement que par l'action de la Partie destinataire ; ou ii) les informations étaient déjà connues de la Partie destinataire (comme en témoignent ses registres écrits) avant leur réception ; ou iii) les informations ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité envers la Partie divulgatrice ; ou iv) la Partie divulgatrice a donné son consentement écrit à la divulgation à la Partie destinataire.

Article 6

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur les éléments tels que les informations, les logiciels et les conceptions, mis à disposition par l'une ou l'autre des Parties pour être utilisés dans le cadre des activités prévues par le présent PA, restent la propriété de la Partie qui en est à l'origine. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces éléments par l'autre Partie seront fournies par écrit par cette dernière.

Article 7
DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent PA entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur pendant une période de deux (2) ans. Il peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de deux (2) ans, d'un commun accord entre les Parties, six (6) mois avant l'expiration du présent PA.
2. Le présent PA peut être résilié, en tout ou en partie, par notification écrite de l'une ou l'autre des Parties. La résiliation prend effet soixante (60) jours après la date de cette notification.
3. Le présent PA peut être modifié par consentement mutuel écrit des représentants dûment autorisés des Parties.

ARTICLE 8
DISPOSITIONS FINALES

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent PA en deux (2) exemplaires originaux en anglais.

Au nom et pour le compte de l'Organisation internationale du café (OIC) : Dr Vanúsia Nogueira Directrice exécutive, OIC Lieu : _____ Date : _____	Au nom et pour le compte de l'Organisation interafricaine du café, agence spécialisée de l'Union africaine pour le café (OIAC-UA) : S.E. M. Solomon S. RUTEGA Secrétaire général, OIAC-UA Lieu : _____ Date : _____
---	---